

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule C3
320 chemin de Maquens – ZI La Bouriette
CS 70069
11890 Carcassonne Cedex 09

Carcassonne, le 021/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVALDEM 11

LIEU DIT RIVEL

11400 FENDEILLE

Références : UID11/66-C3-2022-189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement COVALDEM 11 implanté LIEU DIT RIVEL 11400 FENDEILLE. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALDEM 11
- LIEU DIT RIVEL 11400 FENDEILLE
- Code AIOT dans GUN : 0018200234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Covaldem11 est un syndicat mixte fermé à la carte auquel les adhérents confient obligatoirement la compétence traitement et facultativement la compétence collecte.

La compétence traitement des déchets recouvre :

*L'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchèteries,

* Le transport des déchets,

* Le transfert,

* Le tri, la valorisation et l'élimination des déchets,

* L'organisation, le pilotage et la promotion du programme de prévention, du tri et de recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité,

La plateforme de Fendeille traite les ordures ménagères, les encombrants, les cartons, la collective sélective, le verre, le métal et le bois traité (classe B) qui est ensuite broyé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des engagements suite à l'inspection précédente du 6 nov 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

les cuves de stockage du carburant ne sont pas identifiées. L'exploitant doit installer des panneaux mentionnant la présence de matières inflammables dans les plus brefs délais.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3 Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article I > 1.7.	/	Sans objet
ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 5	/	Sans objet
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3	/	Sans objet
ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1	/	Sans objet
Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	/	Sans objet
Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4	/	Sans objet
Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 8.3	/	Sans objet
Fluides frigorigènes (rubrique n° 2711)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.2	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site n'est pas à jour suite aux évolutions réalisées depuis l'arrêté d'autorisation et le dernier arrêté complémentaire modifiant les rubriques applicables. L'exploitant n'a pas donné suite au courrier de l'inspection des installations classées demandant de compléter son porter à connaissance. Il doit notamment vérifier s'il respecte l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et demander le cas échéant la modifications des prescriptions de l'arrêté initial (voire leur abrogation si il n'est plus soumis à autorisation). Les surfaces ou volumes du transit de métal et de verre doivent être précisées. De plus, les volumes de bois et de déchets de la collecte sélective (cartons, plastiques, etc) susceptibles d'être présent dans installation semblent supérieurs à 1000 m3. Si nécessaire l'exploitant devra déposer une demande d'enregistrement. Il est notamment attendu un plan pour chaque rubrique et chaque catégorie de déchets avec des dimensions, légendes et zonages.

Le rapport de contrôle des installations électriques indique 3 anomalies qui étaient déjà signalées dans le rapport précédent. L'exploitant doit corriger ces dysfonctionnements rapidement. Malgré le constat lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant n'a pas le rapport de contrôle de la borne incendie. Il est nécessaire d'effectuer des vérifications afin de pouvoir lutter efficacement contre un éventuel incendie.

Il a été constaté l'absence de dispositif d'isolement du réseau de rejet de la petite lagune. Afin d'éviter une pollution accidentelle du milieu extérieur, l'exploitant doit installer un dispositif.

Le rapport de contrôle des trappes de désenfumage n'a pas été fourni. L'exploitant doit pouvoir prouver que les trappes fonctionnent correctement et qu'elles représentent au moins 2 % de la superficie de la toiture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article I > 1.7.
Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant a déclaré par courrier daté du 05 avril 2018 que depuis 2013 le site n'accueille que des déchets de bois. Cependant les activités de transit de déchets de verre (2715), métaux (2713), et autres déchets (2716) sont toujours présentes. Cette situation est confirmée lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il s'agissait d'une erreur dans son courrier. Il n'y a pas eu de cessation d'activité. Il n'y a pas eu de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le préfet, avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant transmettra à M. le préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R-512-2 à R-512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur : - les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance, - les projets de modifications de ses installations.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des modifications intervenues sur le site par courrier du 5 avril 2018. L'inspection lui a demandé d'apporter des informations complémentaires sur ces modifications par courrier du 17 avril 2018. Celles-ci n'ont pas été transmises. Il convient en particulier de transmettre le nouveau tableau de classement concernant les activités en vigueur, ainsi que les prescriptions applicables et/ou à modifier et enfin examiner les modifications engendrées en matière de risques accidentels ou de risques chroniques. Les éléments suivants sont relevés lors de l'inspection et peuvent guider l'exploitant : Rubrique 2791 : il s'agirait de la seule rubrique qui pourrait rester soumise au régime de l'autorisation. L'exploitant doit donc vérifier son activité journalière maximale (actuellement de 15 t/j pour un seuil d'autorisation à 10 t/j). En fonction il demandera la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral initial. Rubrique 2716 : l'exploitant indique que le volume n'aurait pas évolué (3 600 m ³), suite aux évolutions de la nomenclature il serait donc soumis au régime de l'enregistrement pour cette rubrique. (> 1 000 m ³). L'exploitant doit vérifier si il respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui sont plus récentes et adaptées au site que l'arrêté préfectoral initial. Rubrique 2714 : Le volume autorisé est de 900 m ³ par l'APC de 2011. Cependant l'exploitant pense que le volume pourrait être supérieur à 1 000 m ³ s'il intègre les emballages plastiques papier et cartons issus de la collecte sélective. L'exploitant doit faire le point sur cette rubrique et si nécessaire il devra déposer une demande d'enregistrement. Il informera précisément l'inspection des installations classées du volume susceptible d'être présent sur la plateforme bois (surface et hauteur maximale) ainsi que dans le hangar de transit des déchets issus de la collective sélective. Il est attendu un plan avec notamment des dimensions, légendes et zonages. Rubrique 2713 : l'exploitant indique disposer d'une surface de regroupement de métaux de 95 m ² . Si la surface est supérieure ou égale à 100 m ² , alors l'exploitant devra ajouter la rubrique 2713 au porter à connaissance. Rubrique 2715 : pour le transit de verre, un nouveau casier a été ajouté. L'exploitant doit confirmer le nouveau volume susceptible d'être présent dans l'installation. Si le volume est supérieur ou égal à 25 m ³ , il conviendra d'ajouter la rubrique 2715 au porter à connaissance modifié. . L'exploitant doit également vérifier la surface totale imperméabilisée et demander le cas échéant le bénéfice de l'antériorité vis à vis des rubriques IOTA qui sont maintenant couvertes par l'arrêté préfectoral valant autorisation environnementale. Rubrique 2794 : cette rubrique n'est actuellement pas autorisée sur site et l'inspection n'a pas constaté son exploitation. Si l'exploitant souhaite réaliser du broyage de déchets verts il devra alors modifier son porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation (localisation et volume, impact, risques et mesures prévues) ou intégrer cette rubrique dans la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'acte de cautionnement daté du 11 octobre 2019 a bien été réceptionné par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 198 994€ TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 au 1/10/2013 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant pourra demander une actualisation du montant des garanties financières en fonction des nouvelles rubriques auxquelles il sera soumis. Un bilan des volumes, surfaces et quantités des différentes activités devra d'abord être effectué. Si une mise à jour est demandée, il faudra fournir le nouveau calcul avec l'indice des prix à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition : - la valeur datée du dernier indice public TP01 ; - la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.
Constats : Le dernier acte de cautionnement a été fourni le 11 octobre 2019 avec une validité jusqu'au 30 juin 2024. Le montant couvert est de 206 064 €
Observations : L'exploitant peut demander la révision du montant sur la base des nouvelles activités du site. Une mise à jour des montants sera nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Le site est correctement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;
Constats : Plusieurs trappes de désenfumage sont présentes dans le hangar, l'exploitant indique que la surface de 2 % est respectée. Elles sont vérifiées chaque année par un organisme extérieur. L'exploitant présente un registre attestant de la vérification faite par la société EUROFEU SERVICES le 23/11/20. L'exploitant doit fournir le dernier rapport de vérification réalisé par EUROFEU SERVICES, afin notamment d'attester de la surface utile d'ouverture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Veritas le 18/11/2021 indique 3 anomalies qui étaient déjà signalées dans le rapport précédent. Les dysfonctionnements signalés peuvent présenter un risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement pour recueillir les eaux d'extinction d'un volume de 450 m3. Lors de l'inspection de 2019 il a été constaté que la guillotine permettant leur isolement est envahie par la végétation et n'est pas régulièrement testée. Dans sa réponse le 16 mars 2020 l'exploitant indique l'avoir repositionnée pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'incendie et avoir réalisé l'entretien. Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé. L'exploitant présente le bordereau d'entretien réalisé par la société OSIS le 08/07/21. La guillotine permettant l'isolement du bassin de 450 m3 est débroussaillée et accessible facilement. La clé pour actionner la guillotine se situe à proximité. La plateforme comporte 2 lagunes. Celle de 450 m3 récupère les eaux de la station de lavage ainsi que les eaux de ruissellement. Il n'y a pas de garde ou de repère de niveau d'eau maximal. L'exploitant indique que les eaux de cette lagune s'évaporent et ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant précise que la lagune a été construite en 2008 et curée en 2014. Il doit vérifier son étanchéité prochainement. La 2ème lagune, plus petite, récupère seulement les eaux de ruissellement des toitures des bâtiments d'après le plan des réseaux fournis par l'exploitant. Cette dernière lagune n'est pas imperméable. Le volume de cette lagune est à confirmer par l'exploitant. Les eaux de cette lagune sont rejetées dans le ruisseau en limite de propriété mais il n'y a pas de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation. L'exploitant doit attester que le volume des lagunes permet d'absorber une pluie décennale. Lors de la visite, la grille d'évacuation des eaux de l'aire de lavage et de ruissellement était bouchée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
Constats : Lors de l'inspection de 2019 l'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie à 50 m et a demandé une vérification de son bon fonctionnement. L'exploitant dispose également d'une réserve incendie avec raccordement pompier qui n'était pas accessible au SDIS, gêné par des bennes. Par ailleurs il a été constaté l'absence de système de détection automatique et d'alarme incendie dans les bâtiments. Dans sa réponse du 16 mars 2020 l'exploitant indique que les obstacles seront déplacés avant juin 2020 et que le poteau sera testé par le SDIS. Il annonce que l'atelier sera équipé d'un dispositif d'aspersion asservi aux capteurs thermiques. Dans le hangar il prévoit de remettre en service le système de détection. Un système de détection incendie a été installé dans le hangar. On observe aussi la présence de RIA. L'exploitant indique avoir demandé un devis pour un système d'aspersion automatique pour l'atelier et le hangar. Il précise que les encombrants ne sont pas stockés durant la nuit dans le hangar, ils sont toujours évacués en fin de journée. Pour information, un exercice dirigé par le SDIS sera réalisé en 2022. Le contrôle de la borne incendie par le SDIS n'a, de nouveau, pas été fourni. L'exploitant n'est toujours pas en mesure de prouver le débit minimal du point d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Lors de l'inspection précédente il a été constaté l'absence d'un dispositif de contrôle de la radioactivité. L'exploitant a annoncé un programme de travaux sur 5 ans pour ses différents centres de transferts. Lors de la visite, l'inspection a pu observer la présence d'un portique de contrôle de la radioactivité. L'exploitant indique que ce dispositif a été installé en mars 2021. Il n'a pas déclenché depuis. Un système portable de contrôle de la radioactivité est aussi disponible et une procédure d'isolement des matières radioactives a été rédigée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.
Constats : Lors de l'inspection du 6 novembre 2019 l'inspection a constaté l'absence de registre de refus. Dans sa réponse du - novembre 2019 l'exploitant indique avoir mis en place une nouvelle procédure de contrôle visuel avec registre et création de fiche incident le cas échéant. La procédure et le registre ont été rédigée et mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Lors de l'inspection du 6 novembre 2019 l'inspection a constaté l'absence de dispositif de prétraitement sur la zone proche du pont bascule, ce qui ne permet pas de prévenir les rejets d'eaux chargés en hydrocarbures. Dans sa réponse du 16 mars 2020 l'exploitant indique que les eaux proches du pont bascule sont bien rejetées sans passer par la lagune. Il indique que le réseau pluvial sera équipé d'un séparateur adapté à la surface concernée au premier semestre 2020. L'inspection des installations classées a bien observée la présence d'un séparateur et les eaux proche du pont bascule ne passent pas par la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'analyses effectué par la société APAVE le 15/12/2021. Les résultats sont conformes. L'exploitant indique ne pas rejeter d'eau dans le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'analyses effectué par la société APAVE le 15/12/2021. Les résultats sont conformes. L'inspection des installations classées rappelle que les analyses sont à faire une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage de matières premières et de déchets verts broyés doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières odorantes, est interdit. La hauteur des stocks de matières premières est limitée en permanence à 3 m, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées. La durée d'entreposage est limitée à 1 mois. Les déchets verts broyés sont chargés dans des bennes étanches qui sont bâchées, prêtes pour le transport à destination d'un centre de compostage.
Constats : Lors de l'inspection du 6 novembre 2019 l'inspection a constaté que l'installation de broyage est située dans la même zone que le stockage de déchets et que les zones ne sont pas clairement identifiées. Dans sa réponse du 9 mars 2020 l'exploitant indique avoir immédiatement entrepris des travaux sur son site. A partir de 2020 la plate -forme bois sera séparée de plus de 20 m de la plate-forme de broyage. Lors de la visite, l'installation de broyage n'était pas présente. Cette prescription n'a pas pu être vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet